

Arrêt

n°349 068 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEVRIENDT
Hoogledestraat 122A
8610 KORTENMARK

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2025 avec la référence 129314.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa court séjour, introduite par la requérante, au motif qu'« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de suspension de la décision attaquée et fait valoir que :

« Pour que la requête soit recevable, le requérant doit donc démontrer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Les éléments du préjudice grave et difficilement réparable doivent être exposés dans la demande de suspension. Il a ainsi été jugé qu'il ne pouvait être tenu compte d'un écrit non prévu par le règlement de procédure. Or, force est de constater que la partie requérante n'expose pas à quel risque de préjudice l'exécution immédiate de l'acte attaqué. La demande en suspension est dès lors irrecevable à défaut de satisfaire à une des deux conditions cumulatives énoncées par l'article 39/82 précité ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer concrètement l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que :

« cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;**
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;**
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n°134.192, du 2 août 2004).**

En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en tête est libellée comme suit : « Verzoek tot schorsing en nietigverklaring » (« Recours en annulation et en suspension ») et qui mentionne « Verzoekende partij heeft hierbij de eer een verzoekschrift tot schorsing en nietigverklaring in te dienen tegen: De beslissing van de verweerster zonder datum (getekend 22.05.2025), waarbij wordt besloten dat verzoekster geen visum kort verblijf ontvangt (stuk 1) » (traduction libre : « La partie requérante a l'honneur de présenter une requête en suspension et en annulation contre : La décision de la défenderesse sans date (signée le 22.05.2025), par laquelle il est décidé que la requérante ne recevra pas de visa de court séjour », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension semble donc irrecevable.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- du « principe de diligence »,**
- de « l'obligation matérielle de motivation »,**
- des « principes de bonne administration »,**
- de l'« Interdiction de l'arbitraire »,**
- de « l'obligation d'enquête » prévue à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,**
- des articles 9 et 17 du Règlement n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement n°604/2013),**
- et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: [...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur le motif selon lequel :

« La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle, sociale et financière de son époux. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques en Guinée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie et elle suffit, dès lors, à justifier la décision attaquée.

En termes de requête, celle-ci se limite à soutenir que « La décision ne contient qu'une phrase standard sans aucune motivation concrète ni référence à des éléments spécifiques du dossier » et que « La décision attaquée ne contient que la formulation générale selon laquelle « il existe un doute raisonnable quant à l'intention de quitter le territoire Schengen en temps utile », sans aucun élément factuel concret ni aucune appréciation individuelle ». Toutefois, une simple lecture de la décision attaquée démontre que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée au regard des éléments du dossier de la requérante, de sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

La partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel « La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle, sociale et financière de son époux ». Elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « les motifs familiaux de la visite », « la situation personnelle de la requérante (âge, ancrage familial en Guinée) », « les garanties de retour (ancrage dans le pays d'origine, situation familiale, biens, réseau social) » et « l'exhaustivité du dossier présenté ». Par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qui concerne l'existence de liens familiaux et d'attaches économiques au pays d'origine, le Conseil observe qu'aucun document ne semble avoir été produit à l'appui de ces affirmations, tendant à prouver que l'ensemble de la famille de la requérante résiderait en effet au pays d'origine de cette dernière, et que celle-ci y exercerait un travail. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante « n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques en Guinée », sans nullement commettre une erreur manifeste d'appréciation. En outre, la partie requérante ne précise pas davantage, dans sa requête, quels sont les éléments concrets, relatifs aux attaches sociales et économiques de la requérante, que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « aurait également dû énumérer les mesures d'enquête qu'elle avait prises pour parvenir à une telle décision », la partie requérante reste en défaut de préciser quelle disposition légale visée au moyen imposerait une telle obligation à la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée. Requérir davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sans être contredite par la partie requérante, qu'elle devait lui refuser le visa de court séjour sollicité sur la base de l'article 32 du Code des visas. Le Conseil rappelle que ce Règlement est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le Législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il

ne peut être considéré, dès lors que la décision entreprise ne met nullement fin à un séjour acquis et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que l'acte querellé constitue une ingérence dans sa vie privée ou familiale, à supposer celle-ci établie.

Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Quant au caractère proportionné de la décision contestée, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « Le refus est donc disproportionné au regard de l'objectif poursuivi (contrôle des migrations) et des liens familiaux démontrés ». La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer in concreto le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet. Quant à la possibilité « d'envisager de subordonner l'octroi du visa à certaines conditions, telles qu'une caution », à nouveau, la partie requérante reste en défaut de préciser la disposition légale du Code communautaire des visas qui prévoirait une telle possibilité pour la partie défenderesse.

5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

E. MAERTENS